

Josep Maria BATISTA i ROCA

LA CATALOGNE ET LES LES DROITS CULTURELS DES NATIONALITÉS

Josep Maria BATISTA i ROCA (Barcelone 1895 - 1978). Historien, ethnologue et politicien. À l'époque où il étudiait le droit et les lettres à l'Université de Barcelone, il fut l'un des fondateurs de l'Arxiu d'Etnografia i Folklore de Catalunya (1917). À Oxford il fit des études d'anthropologie et publia le catalogue des oeuvres lullienne de l'université de cette ville. Passionné de scoutisme, il créa l'organisation des Minyons de Muntanya (1927). En 1930 il fut à l'origine de l'association Palestra et, l'année suivante, d'une garde civique autour de F. Macià. La Généralité républicaine lui confia une mission à Londres (1938). Sous le régime franquiste il enseigna l'histoire au Trinity College de Cambridge et s'efforça de faire connaître le problème catalan dans les instances internationales (notamment à l'U.N.E.S.C.O.). Il organisa l'Anglo-Catalan Society. Il présida le Consell Nacional Català et suscita les manifestations de la Trêve de Dieu à Toulouges (Catalogne du Nord). Revenu d'exil en 1976, il poursuivit ses activités civiques et fut en particulier l'un des promoteurs du Cercle d'Agermanament Occitano-català.

L'étude La Catalogne et les droits culturels des nationalités est fondée sur une communication faite par le professeur Batista i Roca au IXe Congrès de l'Union fédéraliste des Communautés nationales européennes (Aix-la-Chapelle, juillet 1959). L'auteur y aborde tour à tour la plupart des aspects de la question : les nationalités et leur mission, la source des droits des nations, les droits et les devoirs fondamentaux des nations, le droit à la vie nationale, les droits à la personnalité nationale et à sa libre expression, les aspects culturels des droits des nations, la lutte des Catalans pour l'indépendance culturelle et les droits culturels dans le plan international. Voici un document indispensable pour édifier l'opinion publique sur la question de l'oppression ethnique et sur la nécessité d'y apporter des réponses conforme au droit.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Dans cette communication je me propose de vous donner quelques renseignements sur la lutte menée par les Catalans depuis le dernier siècle pour créer à nouveau et défendre une culture catalane. Ces notes historiques, plus qu'une contribution à l'histoire du mouvement national catalan, vous sont offertes ici comme une illustration d'un problème plus large, qui est aussi le sujet de cette communication : les droits des nationalités, notamment les droits culturels. Je considérerai les nationalités d'un

double point de vue, en elles-mêmes comme sujets de droits, et en tant que membres de la communauté internationale.

I - Les nationalités et leur mission

On partira pour cette étude d'une définition simple de la nation, ou communauté nationale. On la définira comme un groupe humain, qui a ses caractéristiques propres (linguistiques, culturelles, psychologiques, historiques, économiques, sociales), lesquelles sont autant de liens entre ses membres et forment sa personnalité, en la distinguant de celle des autres groupes. Il faut encore ajouter à cette définition, deux conditions essentielles : les membres de ce groupe doivent avoir et la conscience de former une nationalité distincte, et la volonté de conserver cette nationalité. L'ensemble de tous ces groupes forme la communauté internationale et chacun d'eux en est donc une individualité, une cellule vivante. L'appartenance à la communauté internationale n'est pas une position purement passive, elle impose aux membres de la communauté le devoir de coopérer à son développement et à son bien-être. Elle leur impose des devoirs, mais elle leur reconnaît aussi des droits, comme nous essayerons de le montrer dans ce texte.

Mazzini, dans son Pacte de Fraternité de la Jeune Europe (1834), avait déjà reconnu à chaque peuple sa «mission», c'est-à-dire, en termes modernes, son droit au libre développement de sa personnalité et à l'accomplissement de ses fonctions dans la communauté internationale, ainsi que le devoir, pour les autres membres de la communauté, de l'aider en cas de violence contre lui :

«Chaque peuple a sa mission spéciale, laquelle est d'aider à l'accomplissement général de l'humanité. Cette mission constitue sa nationalité. La nationalité est sacrée. Tout gouvernement injuste, toute violence, tout acte égoïste portant préjudice à un peuple, est une violation de la liberté, égalité et fraternité des peuples. Tous les peuples doivent s'aider et s'assister mutuellement pour mettre fin à de telles violacions.»

Une génération plus tard (1866), Bluntschli, le célèbre professeur de Droit politique, tirait en ce domaine les ultimes conséquences des droits des nationalités : «Jede Nation ist berufen und berechtigt einen Staat zu bilden. Wie die Menschheit in eine Anzahl von Nationen eingeteilt ist, so solle die Welt in ebenso viele Staaten zerlegt werden. Jede Nation ist ein Staat. Jeder Staat eine Nation.» («Chaque nation est appelée à créer un État et en a le droit. Ainsi, de même que l'humanité est divisée en un certain nombre de nations, de même le monde doit être aussi divisé en un certain nombre d'États. Chaque nation est un État. A chaque État, une nation.»)

D'après la conception de Bluntschli, chaque État doit être l'organisation politique d'une nation. Cependant bien des États sont loin aujourd'hui d'être basés sur cette conception. La plupart des États de l'Europe moderne sont le résultat de mariages et

de pactes dynastiques, de guerres, de conquêtes et de marchandages diplomatiques. Ce sont des États plurinationaux où, trop souvent, une seule nation domine les autres de son hégémonie et où les principes de liberté, égalité et fraternité des nations, que Mazzini proclamait, ne sont pas toujours observés.

Pareillement, la plupart des études de Droit politique et de Droit international sont faites du point de vue de l'État et des intérêts de l'État et non de celui de la Nation, si bien qu'en langue allemande l'expression «Staatrecht» équivaut à «Droit politique». Dans les notes suivantes, nous tâcherons, au contraire, de prendre pour base la notion de communauté nationale, incluant sous ce nom les nations et les minorités nationales.

II - La source des droits des nations

Une nation a sa personnalité et elle a aussi sa vie. Cette vie prend source dans la vie des hommes qui la constituent et de la somme des vies individuelles; de là, découle la vie collective de la communauté nationale. Cette vie collective devient distincte de la vie des individus et même, jusqu'à un certain point, indépendante d'elle puisqu'elle continue lorsque les vies individuelles arrivent à leur fin. La vie des nations, quoique évoluant, se perpétue pendant des siècles et il n'y a aucune raison de croire à la disparition prochaine des nations dans un récent avenir, sauf en cas de catastrophe comme cela est arrivé à quelques peuples coloniaux.

La personnalité et la vie sont des attributs essentiels d'une nationalité. On pourrait encore y ajouter un troisième élément, quoique de nature différente : c'est le territoire national dans lequel la nation est enracinée, le pays constituant plus ou moins une unité géographique, sur lequel sa vie s'est déroulée au long de l'histoire et dont les influences ont contribué à former sa personnalité et ses caractéristiques. Il est difficile d'imaginer une nation sans territoire, sans «terra patria». Même le peuple juif, après deux mille ans de dispersion, a éprouvé le besoin biologique de s'établir à nouveau sur la terre de ses ancêtres.

Les droits fondamentaux d'une nation dérivent de ces attributs essentiels : la personnalité, la vie et le territoire. Le premier droit de toute nation, comme de tout être vivant, est le droit de conserver son existence et sa personnalité. Implicitement, le droit de conserver la vie et la personnalité nationale porte en lui le droit d'en conserver chacune des caractéristiques ou chacun des éléments constitutifs, tels que la langue, la culture, le droit, l'économie. Il s'agit, bien entendu, de conserver la personnalité nationale et ses éléments en pleine vitalité et non de les conserver comme des curiosités pour vitrines de musée. Pour conserver cette vie dans le présent et pour assurer sa continuité dans l'avenir, il faut interpréter ce droit de conservation dans le sens le plus large et le considérer comme le droit de conserver la nation vivante et de la dé-

velopper avec toute sa personnalité et avec tous les éléments ou caractéristiques de cette personnalité.

Tout être vivant se sent porté à exprimer sa vie, à manifester sa personnalité. D'où le droit irréprouvable de toute nation à exprimer sa personnalité telle qu'elle existe, avec sa langue, ses traditions et ses symboles, c'est-à-dire le nom, les hymnes et le drapeau de la nation.

Il est logique et juste que la conservation et le développement de la vie et de la personnalité nationale soient réalisés par la nation elle-même, par les organes qu'elle-même doit désigner, et non pas confiés à une autre nation. D'où deux droits nouveaux à reconnaître aux nations : le droit de décider de leur vie et de leur personnalité ou droit de libre détermination (self-determination) et le droit de régir leur vie et leur personnalité ou droit d'autonomie (self-government).

Les rapports entre la nation et le territoire qu'elle habite nous mènent à définir encore un dernier droit : le droit au territoire national et à tout ce qui s'y trouve. En plus des considérations économiques sur le droit d'une nation aux richesses du sol et du sous-sol de son territoire, le droit qu'on vient d'énoncer se dédouble en droit d'une nation de rester sur son territoire (donc condamnation des déportations de masse et des transferts forcés de populations) et droit de ne pas laisser envahir le territoire national par un autre peuple (donc, condamnation des «implantations» de population allogènes et des émigrations planifiées ou encouragées pour détruire le caractère ethnique d'une communauté nationale, d'une nationalité ou d'une minorité nationale).

Les nations n'existent pas isolées. Elles sont membres de la communauté internationale. Elles vivent dans un ordre international, avec des rapports mutuels entre nation et communauté internationale, donc avec des droits et des devoirs qui règlent ces rapports. Comme nous allons le voir, les droits des nations correspondent aux devoirs de la communauté envers elles, et, aux droits de la communauté, correspondent des devoirs des nations envers celle-ci.

III - Droits et devoirs fondamentaux des nations

On a dressé en d'autres occasions une liste des droits des nationalités, comme par exemple lors du VIe Congrès (1956) de l'Union des Communautés Nationales Européennes. Mon but ici est plus limité : je me bornerai à énoncer quelques-uns de ces droits d'abord et à concentrer mon attention sur les droits culturels.

En résumant ce qui vient d'être exposé, on peut essayer d'énumérer les droits fondamentaux des communautés nationales :

1) Droit de conserver et de développer sa propre personnalité.

- 2) Droit de conserver et de développer sa propre vie.
- 3) Droit à la libre expression de sa personnalité.
- 4) Droit à la libre détermination (self-determination).
- 5) Droit à son libre gouvernement (self-government).
- 6) Droit au territoire national.

Ces droits sont limités par les trois devoirs fondamentaux de toute communauté nationale envers les autres :

- 1) Devoir de respecter les droits des autres nations.
- 2) Devoir de ne pas exercer ces droits contre d'autres nations.
- 3) Devoir de ne pas exercer ces droits contre la communauté internationale.

Du point de vue de la communauté internationale, les devoirs vis-à-vis des nations peuvent se résumer en : 1° respect des droits des nations et 2° aide aux nations pour l'exercice de ces droits. Il existe donc une corrélation entre chacun de ces droits des nations et chacun des devoirs de la communauté internationale. Par contre, il y a un droit suprême de la communauté qui est de s'assurer que l'exercice, par toute nation, de ses droits n'aille pas à l'encontre des droits des autres nations ou de ceux de la communauté internationale.

Je ne veux pas m'engager ici dans une étude approfondie de chacun de ces droits et de ces devoirs. Je me bornerai à définir plus en détail les droits à la vie, à la personnalité nationale et à la libre expression, considérés comme base des droits culturels.

IV - Le droit à la vie nationale

On a déjà constaté plus haut que toute communauté nationale a le droit à sa propre vie nationale. Ce droit est inabdicable, inaliénable, et on ne peut le soumettre à aucune restriction. C'est un droit inhérent à l'essence d'une communauté nationale et il est indépendant des pouvoirs et des lois de l'État auquel la communauté appartient. Souvent, notamment dans les États plurinationaux, le droit des nations est, historiquement, beaucoup plus ancien que l'État lui-même.

Prenons comme exemple le cas des Pays Catalans. Les Pays Catalans existaient comme Nation et comme État dès le Moyen Âge (la Catalogne dès la fin du IXe siècle ; les Baléares et Valence dès le milieu du XIIIe siècle). Les décrets de Philippe V, proclamant la conquête militaire de ces Pays après la guerre de Succession d'Espagne, abolissant leurs institutions politiques et les annexant au Royaume de Castille (1706 pour Valence; 1716 pour la Catalogne), ne pouvaient abolir le droit des Pays Catalans à leur existence nationale. C'était un conflit entre une force militaire soutenant une puissance politique d'une part, et un droit naturel, d'autre part. Or un droit naturel ne peut être abrogé par des mesures militaires et politiques.

Même dans les États fédéraux (en Yougoslavie par exemple), où les lois constitutionnelles reconnaissent l'existence de plusieurs nationalités, le droit à cette existence vient de la nature même des nationalités et non des lois constitutionnelles. Tout ce que ces lois font, n'est que de reconnaître et de proclamer ce droit. Il en est de même des minorités nationales reconnues par traités internationaux. Même dans un État où les lois ne reconnaissent pas les droits des communautés nationales, les droits de ces communautés ne cessent d'exister.

Le droit à l'existence que possède toute communauté nationale est indépendant de l'importance de sa population ou de son étendue géographique, de sa situation politique (État souverain ou Nation dominée), du niveau d'éducation, de sa population ou de la capacité politique de celle-ci.

Le droit à l'existence ou à une vie nationale présuppose implicitement une existence propre, libre d'influences étrangères qui pourraient conditionner ou limiter une existence vraiment nationale, notamment dans le domaine politique. Cette existence libre d'influences politiques étrangères équivaut, en termes de Droit politique, à une vie nationale souveraine politiquement indépendante. Le droit à l'indépendance, le droit de former un État, comme Bluntschli le revendiquait pour toute nation, est une conséquence directe du droit à l'existence nationale.

On peut trouver aussi des conséquences de ce droit dans le domaine des droits individuels si on envisage la question du point de vue des ressortissants d'une communauté nationale. Tout homme a le droit d'appartenir à la communauté nationale dans laquelle il est né et de se proclamer membre de cette communauté. Cette profession de nationalité est une manifestation de la conscience des membres d'une communauté de former une nationalité distincte, condition essentielle pour l'existence d'une nationalité. La profession de nationalité est un droit dont l'exercice ne peut être ni interdit ni mis en question, comme on ne peut pas mettre en question ou interdire à une personne d'avoir conscience d'appartenir à une communauté nationale. On peut moins encore accepter de forcer une personne à se déclarer membre d'une nationalité autre que la sienne et à laquelle elle a conscience de ne pas appartenir.

Le conflit moral et juridique est spécialement aigu dans le cas d'une communauté nationale (nationalité ou minorité) dominée par une autre communauté nationale exerçant son hégémonie dans l'État. Une solution juridique serait de reconnaître une double «nationalité» aux ressortissants de la communauté dominée, traduisant leur appartenance politique à l'État, et leur appartenance nationale à la communauté nationale.

Une autre conséquence du droit d'appartenir à une communauté nationale, c'est le droit de recevoir une éducation nationale, c'est-à-dire dans la langue de la communauté et conforme aux traditions culturelles et nationales de cette communauté.

V - Les droits à la personnalité nationale et à sa libre expression

Au commencement de cette étude, on a défini une communauté nationale comme un groupe humain ayant des caractéristiques propres (linguistiques, culturelles, psychologiques, historiques, économiques, sociales), qui sont autant de liens entre ses membres et qui forment sa personnalité en la distinguant de celle des autres groupes. On lui a également reconnu le droit de conserver vivante et de développer cette personnalité en tous ses éléments ou caractéristiques.

Or, plusieurs autres droits découlent de ce droit fondamental. D'abord, le droit à l'unité de la personnalité nationale et à la réunion de toutes les parties d'une communauté nationale lorsque celle-ci est divisée en plusieurs États ou entre plusieurs États, comme ce fut le cas de la Pologne lors de son partage entre la Russie, l'Allemagne et l'Autriche.

Ensuite, le droit à la libre expression de la personnalité nationale et de ses éléments constitutifs. Dès qu'une individualité ou personnalité existe, elle tend à se manifester. On ne peut interdire cette extériorisation, sans risque de porter atteinte à l'existence même de la communauté nationale.

Le droit à la libre expression inclut non seulement le droit de manifester sa personnalité par son nom et ses symboles (drapeau, hymne, danses, costumes, etc.), mais aussi celui d'en extérioriser tous les éléments. Il faut surtout insister sur le libre usage de la langue nationale. De même, le libre fonctionnement et la libre production des activités créatrices de la communauté importent autant sur le plan économique (agriculture, industrie) que sur le plan spirituel (littérature, art, culture).

Une nation étant membre de la communauté internationale, la libre expression de sa personnalité et le libre fonctionnement de ses forces créatrices sont d'intérêt général pour cette communauté. Comme Mazzini l'avait déjà remarqué, «chaque peuple a sa mission spéciale qui doit concourir à l'accomplissement de la mission générale de l'humanité». Cette coopération à l'accroissement du bien-être de la communauté humaine et de ses richesses spirituelles doit rester toujours le but suprême des activités de toutes les nations.

Cette mission est bien difficile à accomplir par les communautés nationales qui se trouvent assujetties à d'autres et qui sont souvent victimes d'une politique d'assimilation et même de génocide culturel. Pareille situation ne peut laisser indifférente la communauté internationale, puisque de ce fait, elle se trouve privée des apports d'un de ses membres et que l'humanité en est appauvrie. Pour regagner le droit à la libre expression et à la libre production au bénéfice de tous, la nation assujettie doit commencer par retrouver sa libre personnalité et, pour ce faire, elle se doit en

toute justice de rompre les liens de sujétion. Ce qui suppose le libre exercice du droit de détermination et doit aboutir à l'exercice du droit d'autonomie - au sens étymologique: gouvernement par soi-même, c'est-à-dire gouvernement indépendant. Le droit au libre et complet développement de la personnalité nationale, de ses éléments fondamentaux et de ses ressources ne pourra jamais s'exercer totalement sans que la nation ait en mains tous les moyens et toutes les forces de gouvernement.

Nous arrivons ici à la source de bien des conflits entre les pouvoirs de l'État et les droits des communautés nationales qui lui sont soumises. Dans les États plurinationaux, trop souvent l'État, c'est-à-dire la nationalité dominante qui contrôle l'État, applique une politique d'assimilation aux communautés nationales vivant à l'intérieur de ses frontières. Toute politique d'assimilation vise à la destruction de la vie et de la personnalité d'une ou de plusieurs communautés nationales et leur refuse la libre expression d'elles-mêmes. Cette politique ne peut s'appliquer sans violation de tous les droits à l'existence, de la conservation de la personnalité nationale et de la liberté d'expression de ces communautés.

Il peut être utile de faire remarquer ici la confusion créée par l'usage du mot «nationalisme» pour désigner deux mouvements diamétralement opposés. Il y a le nationalisme de la nation hégémonique qui, dominant l'État, impérialiste et agressive, tend à l'assimilation et à la destruction, dans leur personnalité et leur existence, des nations qui lui sont soumises. Mais il y a aussi le nationalisme des petites nations, défensif et revendicatif, en ce sens qu'il tend au rétablissement des droits et des libertés de ces nations. L'un est dominateur, l'autre libérateur. Il faudrait donc une nouvelle terminologie pour distinguer l'étatisme nationaliste dominateur, du patriotisme ou nationalisme libérateur.

Plusieurs États, certains grands, d'autres petits, comme l'Espagne, ont pour politique de considérer le premier type de nationalisme comme justifié et le second comme perturbateur. Il ne faut donc jamais cesser de faire poser sur le plan juridique le problème des petites nations asservies, et de le faire poser tant par les légistes et politiciens internationaux que par les organisations internationales si l'on veut éviter que les nations opprimées, exaspérées et désespérées n'aient recours à des procédés non juridiques.

Ce sont le point de vue des nations dominatrices et la défense des pouvoirs des États impérialistes qui sont le plus souvent adoptés par les Manuels de Droit Politique et, dans la pratique, par les politiciens. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'est le point de vue des communautés nationales qui a été pris pour base de cette étude. Le caractère sommaire et rapide qu'il me faut donner à cet exposé risque de faire paraître mes idées sous un jour trop dogmatique et peu nuancé. S'il n'est question, ici, que de faire un exposé théorique des droits nationaux, il faut bien se rappeler que, dans la pratique, beaucoup de circonstances interviendront pour conditionner l'exercice de ces droits.

On peut dire que, en général, plus la domination de la nation impérialiste est lourde, plus est violente et radicale la réaction de la communauté opprimée. Au contraire, lorsque l'État fait montre d'un sens politique développé et de sagesse, il est toujours possible de trouver une formule permettant d'harmoniser les droits et les intérêts des diverses communautés. Les principes adoptés par les Nations Unies contre la discrimination pour raison de langue, de race ou de nationalité peuvent aider à trouver cette solution. Le fédéralisme peut offrir une très large formule respectant les droits de toutes les communautés nationales, même le droit à l'indépendance, en maintenant néanmoins les liens d'intérêts et de solidarité qui peuvent exister entre les diverses communautés nationales.

VI - Les aspects culturels des droits des nations

Ce serait une conception trop étroite de considérer une communauté nationale uniquement comme unité culturelle et pourtant la culture, au sens large, en est certainement l'un des éléments constitutifs vitaux. Son héritage culturel est le trésor le plus grand et le plus précieux qu'une nation puisse avoir, de même que la création d'une culture à l'époque moderne, et la contribution au développement culturel de l'humanité est un exploit dont une nation peut être fière. La participation à cet ancien héritage, à cette création moderne est l'un des liens les plus forts qui existent entre les membres de la communauté, celui qui maintient la communauté unie et active.

Chacun des éléments de la culture nationale a son rôle à jouer. L'Histoire est la mémoire et l'explication de la vie de la communauté nationale. Le Droit règle les rapports économiques et sociaux de ses membres. L'Art est l'expression de sa sensibilité et de son pouvoir de création esthétique.

La langue surtout a un rôle de tout premier ordre dans la vie d'une communauté nationale. Du point de vue psychologique, la langue est l'expression la plus haute de l'intelligence de la personne humaine considérée en tant qu'individu ou en tant que membre d'une communauté. Du point de vue social, c'est le moyen normal de communication qui maintient unis les membres de la communauté. Du point de vue culturel, la langue exprime l'expérience accumulée par des générations de la même nation, l'héritage qu'elles ont légué aux générations d'aujourd'hui. Du point de vue national, la langue est le symbole le plus clair de la nation pour ses membres et pour les étrangers.

Or, la culture étant un des éléments constitutifs de la personnalité d'une communauté nationale, celle-ci a le droit de la conserver et de la développer. La simple conservation pourrait aboutir à un intérêt purement archéologique ou à un traditionalisme. Souvent les États dominateurs et les nations hégémoniques permettent certaines manifestations de la culture traditionnelle d'une communauté nationale dominée

(chants, danses, costumes), mais en tant que curiosités «folkloriques». Il faut donc souligner que ce qui est important pour une communauté nationale, c'est plus la conservation de sa culture traditionnelle, son droit de développer cette culture et d'en créer une nouvelle, non par désir de se singulariser et de se distinguer des autres, mais par ambition d'apporter sa propre contribution nationale au patrimoine culturel de la communauté internationale.

Maintenir, pour ainsi dire, en état de fonctionnement et de production ces anciens foyers de culture que sont les petites nations a une importance considérable au moment où l'humanité «civilisée» risque d'être ensevelie et même détruite par une immense production d'appareils et d'objets mécaniques. La civilisation n'est pas la possession d'aspirateurs, de machines à laver ou d'autres «gadgets» mécaniques, mais une éducation, une élégance et un raffinement de l'esprit que la simple possession de ces machines ne peut donner. L'intérêt universel du progrès de la civilisation humaine exige l'activité du plus grand nombre possible de centres de production culturelle. La vraie civilisation humaine est toujours trop réduite et trop pauvre pour se permettre le gaspillage, pour se permettre d'anéantir même un seul centre créateur de littérature, d'art ou de science, si petit soit-il.

Le génocide, physique ou culturel, l'assimilation visant à la disparition d'une communauté nationale, est plus qu'un crime contre celle-ci : c'est un crime contre la communauté internationale et le progrès humain. La condamnation de la discrimination pour des raisons de race, de nationalité, de culture, ou de langue, qui, aujourd'hui, se trouve inscrite dans tous les textes fondamentaux des Nations Unies, offre une protection aux groupes raciaux, nationaux, culturels ou linguistiques, mais il est aussi une sage mesure de protection de l'humanité et de son progrès culturel.

Un résumé de ce qui a été exposé jusqu'ici nous permet de formuler quelques conclusions :

- a) que le droit d'une communauté nationale à conserver et développer sa culture et sa langue est un droit inhérent à son existence et à sa personnalité et, comme tel, il est un des droits fondamentaux de l'homme;
- b) que tous les droits culturels et linguistiques inhérents à une communauté nationale sont juridiquement indépendants des activités politiques d'un État et de ses lois, favorables ou défavorables à ces droits et qu'ils sont souvent historiquement antérieurs à la création de l'État et à ses lois;
- c) que tous les hommes et toutes les communautés nationales, majoritaires ou minoritaires, ont les mêmes droits, sans discrimination pour raison de race, langue ou nationalité;

d) que la proclamation de l'égalité des droits par tous les textes internationaux fondamentaux, sans distinction pour raison de race ou langue, même si celle-ci a une valeur universelle, prend, dans la pratique, une valeur spéciale pour la protection des communautés nationales opprimées.

Nous avons notamment insisté sur le droit de conserver vivant l'héritage culturel d'une communauté nationale et de le développer, sur le droit à la libre expression de sa propre culture, sur le droit de la renouveler et même de créer une nouvelle culture. L'exercice de ces droits implique le droit d'enseigner et d'apprendre la langue, l'histoire, la littérature, le droit et tous les autres éléments qui constituent la culture de la communauté. Il implique aussi le droit à l'usage de la langue nationale dans toutes les occasions. Et finalement, le droit de la communauté d'avoir en mains tous les moyens de développement et de progrès de sa culture : écoles à tous les degrés, universités, centre de recherches, archives, bibliothèques, musées, académies..., aussi bien que l'édition de livres et la presse. C'est-à-dire l'autonomie culturelle.

On a signalé plus haut la corrélation qui existe entre les droits et les devoirs d'une communauté nationale et ceux de la communauté internationale. En réponse aux droits culturels nationaux, on pourrait dresser une courte liste des devoirs corrélatifs de la communauté internationale, devoirs qui, au fond, sont des garanties visant à lui assurer une plus grande richesse culturelle. Comme nous l'avons déjà remarqué, ces devoirs sont tous les devoirs de respect et d'aide dont les buts seront de :

- Aide à respecter et à faire respecter la culture d'une communauté nationale;
- Aide à conserver et à développer cette culture;
- Aide à la libre expression d'une culture;
- Aide à acquérir l'autonomie culturelle.

Cette aide internationale doit être positive, active et réelle, et elle doit se convertir en opposition active contre tout acte de génocide culturel ou d'assimilation impliquant la destruction d'une culture ou d'un de ses éléments. Nous sommes aujourd'hui suffisamment civilisés pour nous opposer à la destruction des monuments ou des oeuvres d'art en temps de guerre, mais beaucoup de gens ne sont pas encore assez civilisés pour s'opposer à la destruction d'une langue ou d'une culture nationale en temps de paix.

VII - La lutte des Catalans pour l'indépendance culturelle

Comme une illustration de l'exposé théorique des droits des nations et minorités nationales, notamment de leurs droits culturels, il peut être utile de faire un bref exposé historique de la lutte menée par les Catalans pour défendre leur langue et leur culture et pour leur indépendance culturelle.

Les pays catalans (Catalogne, Valence, Iles Baléares), qui étaient membres indépendants de la Confédération de la Maison d'Autriche, furent annexés au royaume de Castille après la guerre de la succession espagnole. Philippe V, dans son décret de 1706, annexant Valence et l'Aragon, proclamait que ces pays lui appartenaient «par le droit de conquête faite par mes armées». Pareillement, dans le décret contre la Catalogne (1716), il déclarait que «mes armées ayant pacifié la principauté de Catalogne, il appartient à ma souveraineté d'y établir un nouveau gouvernement».

Le Conseil de Castille, c'est-à-dire le gouvernement de ce royaume, qui avait préparé le décret, avait élevé une pétition au roi, précisant qu' «il fallait abolir, écraser, ôter entièrement les Constitutions, usages et coutumes» de la Catalogne, y appliquer les lois de la Castille et que l'administration fût en langue castillane. En outre, «on ne doit permettre dans les écoles des livres en langue catalane, ni de l'écrire, ni de la parler dans les écoles et la Doctrine chrétienne doit être enseignée en castillan».

Ces mesures ne furent appliquées que plus tard. Même dans l'administration de la justice, on se heurta à la difficulté que personne ne comprenait le castillan.

Ce ne fut qu'en 1768 qu'un nouveau décret impose le castillan à l'école. Chose curieuse, les premières grammaires pour apprendre la langue castillane aux enfants étaient rédigées en catalan, la seule langue que les enfants et souvent les instituteurs connaissaient.

Mais les grammaires catalanes et des dictionnaires catalans commençaient à paraître dès la première partie du XIXe siècle, et dès que le mouvement national prit force vers la fin du siècle, on pensa à l'établissement d'écoles catalanes. Il y avait déjà des écoles catalanes privées au commencement de notre siècle, et en 1903, l' «Association protectrice de l'Enseignement catalan » fût organisée.

Quand en 1931, l'autonomie de la Catalogne fut établie, cette Association avait fait une oeuvre admirable. Elle comptait quelque 15.000 membres : la plupart des municipalités du pays en étaient membres et lui donnaient des subventions ; les Catalans émigrés en Amérique du Sud l'aidaient généreusement. Elle publiait des livres, facilitait du matériel pour les écoles et possédait un Service technique pour aider les instituteurs à résoudre des problèmes pédagogiques. Elle soutenait aussi des chaires de langue catalane dans les Écoles normales où les instituteurs étaient formés.

Avec le régime d'autonomie de 1931 à 1939, on mit le problème de l'école catalane en voie de solution. La langue de l'école pour tous les enfants jusqu'à l'âge de dix ans était le catalan. A dix ans, ils commençaient à apprendre le castillan.

Cette solution juste fut bouleversée par Quatrième Guerre civile espagnole et le régime du général Franco. Depuis 1939, la situation est l'interdiction absolue de l'ensei-

gnement et de l'emploi de la langue catalane dans toutes les écoles primaires et l'imposition du castillan comme seule langue, même pendant les heures des jeux et récréations. L'instituteur qui oserait s'adresser en catalan à un élève pourrait avoir sa licence d'enseignement annulée.

Pendant les années pénibles qui suivirent la fin de la guerre espagnole, le catalan trouva son seul refuge dans le foyer des familles. C'est un refuge imprenable. Grâce à lui, la langue catalane a survécu à cette rude épreuve.

Depuis lors, la résolution du peuple s'est graduellement renforcée.

Par exemple, beaucoup de maisons de commerce ont continué à employer le catalan dans leur organisation intérieure ou dans la correspondance avec leurs clients. Pour cela, on exige aux secrétaires et dactylos de bien connaître la langue catalane. Par conséquent, les écoles de secrétaires furent parmi les premières à rétablir des cours de catalan.

Aujourd'hui, la situation est la suivante : l'interdiction absolue continue dans les écoles primaires de l'État qui, naturellement, sont presque toutes les écoles du pays, mais il y a un nombre croissant de cours privés, clandestins ou semi-clandestins, de langue catalane pour les jeunes et les adultes. Quoique le nombre de ces cours s'élève déjà à quelques centaines, leur action touche seulement une faible proportion de l'enfance et de la jeunesse catalanes. Bien entendu, si la police découvre ces cours et qu'elle se trouve dans un moment de mauvaise humeur, les organisateurs, les professeurs et les élèves risquent de se heurter à de sérieux ennuis. Mais, heureusement, il y a des gens disposés à braver ces risques.

Une autre bataille fut engagée pour l'Université catalane. Lors de l'annexion de la Catalogne au royaume de Castille, l'Université de Barcelone et toutes les autres furent supprimées. Les autorités castillanes établirent dans une petite ville une nouvelle Université chargée d'expliquer les nouvelles lois et la doctrine du pouvoir royal absolu. Les révolutions libérales du XIXe siècle réussirent à rétablir l'Université à Barcelone en 1835, mais l'enseignement était donné en langue castillane.

Avec le développement du mouvement national, dès la fin du XIXe siècle, on réclamait l'Université catalane, c'est-à-dire l'enseignement universitaire en catalan et que l'Université fût l'organe normal d'élaboration et de direction de la culture nationale catalane et non pas un instrument d'assimilation.

Les étudiants prirent une part importante dans ce mouvement. En 1903, ils organisèrent le Ier Congrès universitaire catalan. Ses conclusions furent que l'Université de Barcelone, qui était une Université d'État, devait être l'Université de la Catalogne, et

qu'en attendant il fallait y établir des chaires de Langue catalane, de Droit catalan, d'Histoire de la Catalogne, etc.

Une organisation née du Congrès, les «Études universitaires catalanes», offrit au gouvernement espagnol de soutenir ces chaires si elles étaient établies à l'Université de Barcelone. Le gouvernement mit deux ans à envoyer une réponse négative. Ses raisons vont vous étonner : puisque le catalan n'est pas la langue nationale de l'Espagne et puisqu'il n'y a pas en Europe d'Universités bilingues (!) l'offre était refusée.

Les Catalans ne cédèrent pas. Les chaires des Études universitaires catalanes furent établies en dehors de l'Université et attirèrent vers elles les meilleurs étudiants.

Le IIe Congrès universitaire se réunit en 1917 et proclama deux principes, que l'Université de Barcelone devait être catalane et autonome, non pas une Université d'État comme celles de l'Espagne. Il établit aussi un plan détaillé pour la réorganisation de l'Université d'accord avec les besoins de la science et de la vie modernes.

Ces principes et ce plan furent adoptés comme base pour organiser l'Université catalane en 1931 quand l'autonomie de la Catalogne fut établie. L'Université catalane, cependant, n'était pas exclusivement catalane - l'idéal n'avait pas été réalisé. Les langues et les cultures castillanes et catalanes y étaient égales et jouissaient des mêmes droits. Des chaires de Droit catalan, de Langue, Littérature et d'Histoire de la Catalogne y furent établies. Professeurs et étudiants étaient libres de choisir entre le catalan et le castillan. Dans la pratique, 75 pour cent des professeurs choisirent le catalan pour leur cours.

Tout ce renouveau de l'Université fut bouleversé à la fin du la Quatrième Guerre civile espagnole. L'Université de Barcelone est devenu encore une fois une Université castillane établie en Catalogne et soumise à l'État. Les chaires de culture catalane ont été supprimées, la langue catalane y est interdite. Les professeurs sont nommés par l'État ; la majorité ne sont pas Catalans. Professeurs et étudiants sont obligatoirement inscrits à une seule association, le Syndicat universitaire de la Phalange.

Mais la lutte pour l'Université catalane continue. Dans tous les troubles récents des étudiants, dans tous leurs tracts et dans la littérature clandestine, le principe de l'Université Catalane est toujours affirmé. C'est un des points les plus important dans l'agitation actuelle de la jeunesse catalane.

L'ancienne organisation des étudiants catalans, la F.N.E.C. (Fédération Nationale des Étudiants de la Catalogne) continue à fonctionner et à être reconnue par les Catalans et par les organisations universitaires internationales. Grâce à leurs démarches, la VIIIe Conférence internationale des Étudiants, organisée par le Secrétariat de Coordination de l'Internationale des Étudiants, réunie à Lima (Pérou), les 15-25 février

1959, vota une Résolution condamnant le régime universitaire franquiste et demandant au gouvernement espagnol le rétablissement des chaires de culture catalane à l'Université de Barcelone.

Dans un pays industrialisé comme la Catalogne, il fallait faire attention aussi à l'enseignement technique que le gouvernement espagnol avait absolument négligé. Vers 1900, les Conseils des Provinces catalanes, notamment le Conseil de la Province de Barcelone, commencèrent à organiser des écoles techniques, plus tard groupées dans un vaste ensemble formant une Université industrielle. Elle devait être victime d'un coup extrêmement grave pendant la période de dictature militaire du général Primo de Rivera.

On avait nommé un professeur belge, M. Dwelshauvers, pour diriger un Institut, de psychologie expérimentale. Les autorités espagnoles, sous le prétexte, bien difficile à soutenir scientifiquement, qu'il ne faut pas de laboratoires pour étudier la psychologie, renvoyèrent le professeur belge. Deux cents autres professeurs catalans s'étant solidarisés avec lui, ils furent également renvoyés en 1924. Sept ans plus tard, le gouvernement autonome de la Catalogne dû recommencer l'organisation de l'Université industrielle.

Pour la haute culture et la recherche scientifique, on organisa, en 1907, l'Institut d'Études Catalanes. Il a trois branches : histoire et archéologie, philosophie et sciences, et un nombre de filiales comme l'Institution des Sciences naturelles, l'Institut de Physiologie, la Société de Biologie et la Société de Géographie et les Services d'Excavations et de Conservation d'anciens monuments et le Service météorologique.

On doit à l'Institut l'organisation de la Bibliothèque de la Catalogne, dont le nom a été changé en Bibliothèque Centrale par le régime espagnol actuel dans le but inutile de supprimer jusqu'au nom de la Catalogne. L'administration espagnole n'avait pas songé à la création de musées à Barcelone. L'Institut d'Études Catalanes y pourvût. Nous avons maintenant à Barcelone un important Musée archéologique où sont classées les antiquités préhistoriques, grecques et romaines, un Musée d'Art médiéval, qui comprend une des plus importantes collections de peinture romane et de peinture gothique qui existent en Europe, et un Musée d'Art moderne.

À cause de ses recherches et de ses publications, l'Institut d'Études Catalanes a aujourd'hui une réputation internationale. Depuis longtemps, il est reconnu par l'Union Académique Internationale comme l'académie représentant la culture catalane à côté d'une autre académie de Madrid représentant la culture espagnole ou castillane.

Ses travaux ont été réalisés et son prestige acquis malgré l'opposition des autorités espagnoles. À l'arrivée du régime du général Franco en 1939, l'Institut fut expulsé de son local, ses livres furent confisqués et toute subvention officielle lui fut niée. De-

puis lors, l'Institut a continué à vivre et à travailler grâce à des donations privées de Catalans dévoués à la cause de la Catalogne et de la culture.

Pour vous donner une idée des difficultés auxquelles les activités culturelles se heurtent en Catalogne sous la domination franquiste, permettez-moi de vous raconter le dernier incident survenu à l'Institut d'Études Catalanes.

Le 15 mai 1959, l'Institut devait célébrer sa session académique annuelle dans laquelle on distribue des prix aux ouvrages de recherche faits pendant l'année dans le domaine des Sciences, de l'Histoire et de la Philologie. La session devait avoir lieu dans une maison particulière et devait commencer par la lecture d'une étude : «De la Catalogne préhistorique à la Catalogne médiévale », du professeur P. Bosch-Gimpera, ancien recteur de l'Université de Barcelone, ex-directeur de la section d'Humanités de l'U.N.E.S.C.O., et maintenant professeur à l'Université du Mexique.

Or, pendant l'après-midi, la police fit une perquisition dans les bureaux de l'Institut, saisit la liste des membres de l'Institut et de ses protecteurs et conduisit le secrétaire à la direction de la Police pour l'interroger. Le soir, une force de plus de 100 agents encercla la maison où la session devait avoir lieu et refoula les invités après avoir pris leur nom. Parmi eux, on comptait les membres les plus distingués de l'intellectualité catalane, des membres d'Universités étrangères, le directeur de l'Institut italien, le Consul français à Barcelone et d'autres personnalités.

Cette double attaque, et à la culture catalane et à la liberté académique, a produit des protestations dans les cercles intellectuels en Grande-Bretagne et aux États-Unis, et a été portée à la connaissance de l'U.N.E.S.C.O.

Un mouvement national stimule souvent les activités artistiques. La Renaissance catalane a produit depuis plus d'un siècle un extraordinaire renouveau des arts et des lettres. Pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles, il y avait une seule littérature en Espagne, c'était la castillane. Maintenant, il y en a deux. L'essor et le développement de cette nouvelle littérature est une des créations les plus solides du mouvement des Catalans pour leur culture.

Deux leçons découlent de cet exposé.

La première, qu'un mouvement national est souvent une source d'énergie qu'impulse un renouveau culturel, même la création d'une nouvelle culture. L'État ou la nation hégémonique qui, pour maintenir sa domination sur une communauté opprimée, lutte contre elle en s'opposant à son développement culturel, joue un rôle de barbare empêchant l'extension et le progrès de la civilisation.

L'autre, c'est que pour une communauté nationale réunisse à renouveler sa culture et à créer un nouveau mouvement culturel, il faut que cette communauté ait dans ses mains tous les moyens qui assurent son développement normal. D'où son droit à l'autonomie culturelle.

Un des initiateurs de la Renaissance catalane, Rubió i Ors, écrivait en 1839 qu'il était trop tard pour penser à l'indépendance politique, mais que les Catalans pouvaient toujours aspirer à l'indépendance littéraire. Cette indépendance littéraire et culturelle est désormais acquise, mais au vue de la persécution incessante du gouvernement espagnol contre la culture catalane un nombre croissant de Catalans pense aujourd'hui que l'indépendance culturelle restera toujours précaire sans l'indépendance politique.

VIII - Les droits culturels au plan international

Les pays du monde sont aujourd'hui tellement rapprochés les uns des autres que tout ce qui arrive chez l'un d'eux peut avoir des répercussions chez un autre dans les rapports internationaux.

L'exclusion du catalan des émissions de radio en Espagne, sur ordre du gouvernement espagnol, a offert une magnifique opportunité à l'U.R.S.S. pour faire des émissions de propagande communiste en catalan à partir de son poste de Moscou.

La persécution de la langue catalane et la politique qui consiste à imposer le castillan par la force aux Catalans ont soulevé des protestations en Amérique latine. Dans un document empreint de noblesse, les intellectuels du Venezuela, particulièrement le Dr Romulo Gallegos, ancien Président de la République et l'un des écrivains les plus éminents en langue castillane et le Dr Carlos Morales, ancien ministre des Affaires Étrangères, déclarent que les langues doivent s'étendre par l'éminence de leurs productions culturelles et non par la force. Ils protestent contre la politique du gouvernement espagnol qui défend aux Catalans d'employer leur propre langue et qui les force à utiliser le castillan, langue qui, comme les intellectuels l'affirment au Venezuela, appartient autant aux Castillans d'Espagne qu'aux Sud-Américains.

On a insisté dans la première partie de cette communication sur la corrélation entre les droits et les devoirs des nations et les devoirs et les droits de la communauté internationale, parce qu'à mon avis cette corrélation forme l'un des aspects les plus vitaux du droit des nationalités. Il s'agit, au fond, de décider des limites de la juridiction intérieure des États, c'est-à-dire de savoir si l'État a des pouvoirs absolus, indépendants et exclusifs sur les nationalités incluses dans ses frontières, ou si la vie et les droits de ces nationalités sont aussi l'affaire de toutes les autres nations.

Les deux guerres mondiales ont fait faire beaucoup de progrès dans la solution de cette question.

Le problème des minorités nationales et de leur protection par la Société des Nations s'est posé après la première guerre mondiale. On avait reconnu l'existence légale des minorités nationales, notamment en Europe Centrale; on avait imposé à quelques États le devoir de respecter leurs droits; on avait établi à la Société des Nations une Commission pour la protection des minorités et on leur a reconnu le droit d'appel à la Commission en cas de violation de leurs droits.

Le droit d'appel était un gain considérable. Mais, en pratique, on avait divisé les États et les minorités en deux catégories : les minorités qui avaient leurs droits par les traités internationaux et celles qui ne les avaient pas, les États qui étaient dans l'obligation de les respecter et ceux qui étaient libres de les opprimer.

Je me souviens bien que pendant la persécution de la langue catalane par la dictature militaire du général Primo de Rivera, nous avons essayé à plusieurs reprises de soumettre notre cas à la Commission des Minorités Nationales de la Société des Nations. Mais sans aucun succès. L'Espagne n'appartenant pas à la même catégorie que l'Allemagne ou les États de l'Europe Centrale obligés de respecter les droits de minorités, l'Espagne était libre de nous opprimer tant qu'elle le voulait.

Une évolution considérable a eu lieu depuis la deuxième guerre mondiale. Les principes maintenant inscrits, du moins en théorie, dans les documents de base des Nations Unies, sont l'égalité des droits entre toutes les Nations et l'interdiction de toute discrimination pour raison de race, nationalité, religion, sexe ou condition sociale.

Ces principes sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans la Constitution de l'U.N.E.S.C.O., dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans les résolutions et les projets de la Sous-Commission de Protection des Minorités, et dans nombre de résolutions des Conférences générales de l'U.N.E.S.C.O.

Au Conseil économique et social des Nations Unies a été créée une Commission des Droits de l'Homme et une Sous-Commission de Protection des Minorités et de Lutte contre la Discrimination.

Mais, s'il y a des progrès, il y a aussi des arrêts et même des régressions dus aux intérêts de quelques grands États et à la guerre froide. La Commission des Droits de l'Homme semble piétiner sur place : la rédaction finale des projets de Conventions des Droits économiques, sociaux et culturel, et des Droits civils et politiques est ajournée d'une année à l'autre. La régression la plus grave est que le droit d'appel des minorités n'est plus reconnu.

La situation est semblable à l'U.N.E.S.C.O. A la Conférence générale de New-Delhi (1956), une résolution fut votée, invitant les États membre à assurer à leur système d'éducation un caractère respectant les traditions nationales, religieuses et de langue des habitants et, en plus, à inclure dans les rapports généraux qu'ils soumettent tous les deux ans à l'U.N.E.S.C.O., des comptes rendus sur ce sujet spécial.

Quoique cette résolution eut été votée à l'unanimité, les États engagés dans une politique de persécution des nationalités, comme l'Espagne, n'ont pas changé de politique et n'ont présenté aucun rapport spécial.

La dernière Conférence générale (Paris, novembre 1958) a repris la question et une nouvelle résolution a été votée, aussi à l'unanimité, notant le regret que le principe du respect des traditions nationales, religieuses et de la langue n'était pas appliqué par tous, et adressant un pressant appel à tous les États membres pour les inviter à respecter ce principe.

Dans la lutte pour la défense de notre langue et de notre culture, nous nous sommes aussi adressés à l'U.N.E.S.C.O. A l'occasion des Conférences générales, toutes les délégations des États membres ont été informées de la persécution en Catalogne. Bien des délégués avaient cette persécution présente à leur esprit lorsqu'ils ont voté la résolution de Paris.

Mais il paraît difficile d'aller plus loin. L'U.N.E.S.C.O. essaie de justifier son attitude passive par son impuissance à faire respecter ses principes par ses États membres. Tout ce que l'U.N.E.S.C.O. peut faire est d'inviter les États à suivre une certaine ligne, mais elle ne peut pas les forcer à la suivre. Ce qui est pire, c'est que certains États membres, comme l'Espagne, prennent cyniquement avantage de cette faiblesse pour continuer à violer les principes qu'ils se sont engagés à respecter.

Il paraît donc, pour l'instant, que tout ce qu'on peut faire à l'U.N.E.S.C.O., c'est d'agir sur le plan moral : donner publicité aux violations des droits et des principes, dénoncer l'agresseur, en appeler à la conscience internationale. Il faut espérer qu'au moins quelques États seront sensibles à cette pression morale.

L'exemple le plus récent de cette politique d'appel constant à la conscience internationale suivie par les Catalans, est la résolution votée au 30e Congrès international du P.E.N., en 1959, à Francfort, auquel ont pris part plus de 500 écrivains de 52 pays. Le Congrès a voté à l'unanimité une résolution condamnant la persécution de la langue et de la culture catalanes et décidant que le P.E.N. Club utilise la voix consultative qu'il a près de l'U.N.E.S.C.O. pour attirer l'attention du Conseil exécutif et des délégations permanentes des États membres, sur la politique de l'Espagne en contradiction flagrante avec les principes de l'U.N.E.S.C.O., avec ses résolutions et avec ses Conférences générales.

D'un point de vue réaliste, on voit qu'il y a beaucoup de limitations et d'obstacles au développement du Droit des Nations. Cependant, il ne faut pas se décourager. Il faut continuer le travail, faire connaître ces problèmes, aider à leur trouver des solutions juridiques et convaincre les cercles juridiques, politiques et diplomatiques d'accepter ces solutions.

Dans cette ligne de travail, il peut être utile de signaler quelques unes des limitations aussi bien que quelques «desiderata» dans le développement du Droit des Communautés nationales.

Le premier obstacle à considérer est la question de la juridiction intérieure des États, c'est-à-dire les pouvoirs de l'État dérivant de sa souveraineté, sur les populations habitant sur son territoire. Évoquant ce principe, l'État peut exclure toute intervention des organisations internationales. Il y aurait, dans ce cas, un conflit de principes juridiques et de juridictions.

Si l'on acceptait une pareille conception absolue de la juridiction intérieure, toute considération des droits des minorités et des nationalités par des grandes organisations internationales deviendrait superflue et inutile. Heureusement, l'évolution de la doctrine juridique, comme du droit positif, suit une autre ligne. Cette évolution du droit public est parallèle à celle du droit privé. Nous sommes bien loin aujourd'hui du «jus utendi, fruendi et abutendi» que le Droit romain reconnaissait au propriétaire sur la chose possédée.

Certes, l'État a le droit de régler avec équité et justice la vie des populations et des nationalités qui vivent à l'intérieur de ses frontières et de stimuler leur développement aussi bien que de régler les rapports entre ses diverses nationalités. Mais ce droit de réglementation n'est pas un droit d'oppression ou de destruction, un «jus abutendi».

Tenter de détruire une communauté nationale provoque des réactions dans le domaine international. Dans le cas des minorités, ce serait le plus souvent une violation des traités internationaux; dans le cas des nationalités, une violation des principes fondamentaux d'égalité des droits et de non-discrimination des Nations Unies. Même la communauté internationale ne devrait pas tolérer la suppression de l'un de ses membres.

Il faut donc distinguer nettement entre les droits de l'État pour le développement et bien-être de ses populations, d'accord avec la conception du «welfare state» britannique, et ses pouvoirs d'oppression ou de destruction. Pour les premiers, on peut accepter le principe de la juridiction intérieure, mais la communauté internationale ne peut accepter que l'on avance ce principe pour justifier la destruction d'une nation

ou d'une minorité, à l'encontre des principes des Nations Unies que ce même État s'en engagé à respecter. L'État, qui use ainsi de sa puissance, montre son incapacité à faire bon usage de ses pouvoirs intérieurs et à honorer les engagements internationaux qu'il a pris.

Si un État s'engage dans une politique de persécution à l'égard d'une communauté nationale vivant sur son territoire, il peut se trouver dans la dangereuse situation d'avoir détruit l'équilibre juridique qui est à la base de ses rapports avec cette communauté. Cet équilibre est fondé sur un pacte : la communauté s'engage à être loyale envers l'État, en échange de la reconnaissance et du respect par l'État de ses droits. Cet engagement peut être explicite ou tacite, et l'ancienne Société des Nations l'exigeait pour les minorités protégées. Mais si l'État ne respecte pas sa clause du contrat, il perd le droit d'exiger de la communauté qu'elle respecte la sienne. Sans liberté, pas de loyauté. Le pacte, l'équilibre juridique, est rompu. La communauté est libre de reprendre d'une manière absolue son droit à la libre détermination.

Accepter le principe de la juridiction intérieure pour laisser un État s'engager dans une oeuvre destructrice équivaldrait, de la part de la communauté internationale, à reconnaître le droit d'attenter à la vie de l'un de ses membres. Plus encore, à reconnaître à un État le droit de violer les Droits de l'Homme et les principes fondamentaux de liberté, de respect et de coexistence des nations proclamés par les textes de base de l'Organisation Internationale. Celle-ci se trouverait donc en contradiction avec elle-même et dans une situation juridiquement intenable.

Cette conclusion nous porte à formuler l'un des buts de notre action pour la défense des droits des nationalités. Le respect de la langue et des traditions culturelles des nationalités et la condamnation de la discrimination se trouvent mentionnés dans beaucoup d'accords internationaux. Or, ces principes ne sont pas toujours appliqués. Donc, notre but doit être d'obtenir par tous les moyens l'application de ces principes généraux dans tous les cas pratiques.

On a déjà fait remarquer que l'U.N.E.S.C.O. essaie souvent de justifier son inaction, face à certaines violations de ces principes, par le fait qu'elle n'a pas les pouvoirs de coercition nécessaires pour en obtenir le respect. Du point de vue des textes, tels qu'ils sont aujourd'hui, cette justification pourrait sembler valable. Mais elle ne saurait nous satisfaire. S'il n'y a pas de pouvoirs de coercition juridique, il faut penser à des mesures de sanction morale contre le transgresseur. On pourrait penser à donner la plus grande publicité aux faits, à la persécution des nationalités, à leur droit à leur langue, à leur culture et à leur mode de vie, à montrer du doigt l'État coupable, jusqu'à ce qu'il soit connu comme tel parmi les membres des organisations internationales et que sa position devienne inconfortable. D'ailleurs, il faut espérer que dans beaucoup de cas il n'y aura pas besoin d'aller si loin, que la seule possibilité de s'exposer à une publicité gênante, d'être considéré comme un État d'une catégorie mo-

rale inférieure, évitera à beaucoup de s'engager dans une politique de violation des droits des nations.

Une autre mesure qu'il faut obtenir, c'est l'extension de la notion de génocide. La Convention sur la prévention et le châtement du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. en 1948, ne concerne que les actions commises dans le but de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tuer des membres de ce groupe, leur infliger un dommage corporel ou mental sérieux, soumettre le groupe à des conditions de vie qui doivent conduire à sa destruction totale ou partielle, imposer des mesures destinées à prévenir la naissance d'enfants dans le groupe, transférer de force les enfants de ce groupe dans un autre.

Toutes ces actions, réprimées par la Convention, concernent la destruction physique d'un groupe ou d'une communauté. Mais l'intention de faire disparaître une communauté par la destruction de sa langue, de sa culture, du droit qui y règle les rapports économiques et sociaux, sur lesquels est basée l'existence de cette communauté, toutes ces actions, qui forment ce qu'on pourrait appeler le génocide culturel ou social, ne sont pas comprises dans la Convention.

Il est vrai que la rédaction de l'article 2 («Dans cette Convention, "génocide" signifie l'un quelconque des actes suivants commis avec l'intention de détruire, dans sa totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que...») permet de distinguer entre l'intention de détruire un groupe ou une communauté d'une part, et les actes commis pour réaliser cette intention, d'autre part ; actes dont la liste est donnée plus loin dans cet article. L'intention de détruire un groupe ou une communauté est la même sur le plan du génocide physique que sur le plan du génocide culturel ou social quoique l'aspect visé et les actes commis soient différents. En parlant de cette identité d'intention, il faudrait s'efforcer de faire étendre la notion de génocide et la liste des actes considérés comme criminels et punissables par la Convention de 1948 de manière qu'y soit explicitement incluse l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans ses aspects culturels ou sociaux, et que soient ajoutées à la liste des actes bannis les mesures prises d'une façon permanente et systématique, pour la destruction de la langue, de la culture, de la religion, du droit ou du système économique d'une nation ou d'une minorité nationale.

Cet élargissement de la notion de génocide et de la liste des actes bannis serait également appuyé par toutes les déclarations des Nations Unies contre la discrimination pour des raisons de race, de nationalité, de langue ou de religion.

Cette extension du concept juridique de génocide au domaine culturel et social pourrait faire l'objet d'une nouvelle Convention telle que celle que l'U.N.E.S.C.O. est en train de préparer contre la discrimination et contre les préjugés raciaux ou encore

définie dans un protocole additionnel à la Convention de 1948 sur le génocide physique.

Mais toutes ces déclarations sur l'égalité des droits de tous les peuples, grands et petits, et sur l'interdiction de toute discrimination pour des raisons de race, de nationalité, de langue ou de religion, resteront des affirmations théoriques tant qu'il n'y aura pas une procédure de pétition ou d'appel de la part des victimes devant une Cour internationale ou devant l'une des Organisations internationales.

Le droit d'appel était reconnu aux minorités nationales dans la procédure de l'ancienne Société des Nations, mais malheureusement il a disparu de la procédure des Nations Unies. Et cette disparition peut être considérée comme la régression la plus grave qu'il y ait eu dans l'évolution du droit des nations.

Les Nations Unies reconnaissent (article 87 b de la Charte) le droit de pétition aux territoires sous tutelle internationale («International Trusteeship System»). On arrive alors à la situation paradoxale que tout en proclamant l'égalité des droits de tous les peuples, les Nations Unies reconnaissent aux nationalités ou minorités européennes des droits inférieurs à ceux des pays en régime spécial de tutelle.

Certes, le projet de Convention sur les droits civils et politiques préparé par la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U., et publié en 1955, reconnaît à chaque État le droit d'attirer l'attention d'un autre État lorsque, à son avis, un article de la Convention n'y est pas appliqué. Si au bout de six mois l'affaire n'est pas réglée entre eux, chacun des deux États a le droit de référer l'affaire à un Comité des Droits de l'Homme qui a été institué pour la solution de semblables questions.

Cette procédure peut être utile pour la protection des droits d'une minorité nationale si l'État représentant la «nation-mère» se décide à porter plainte contre l'État auquel la minorité appartient. Mais il n'est pas sûr que l'État de la «nation-mère» se décidera facilement à faire cette démarche et à risquer ainsi un conflit avec l'État voisin. Il est fort possible qu'il hésitera et la minorité restera alors sans protection. Ou, au contraire, cette procédure offrira à un État le prétexte cherché pour se mêler des affaires intérieures d'un autre État et faire naître à dessein un conflit qui pourra avoir de sérieuses répercussions internationales;

Si la procédure de protection d'une minorité comporte tant de difficultés, la protection d'une nationalité pose des problèmes encore plus graves. Il paraît très improbable alors, qu'aucun État se décide à prendre la nationalité sous sa protection et à entrer ainsi en conflit avec une autre puissance. Je me permets, donc, de ne pas considérer la procédure du projet de Convention sur les droits civils et politiques comme pleinement satisfaisante. Il serait beaucoup plus convenable de reconnaître aux

communautés nationales le droit de se défendre et de faire appel elles-mêmes ou par l'intermédiaire de quelques organisations représentative.

À mon avis, la procédure envisagée par le Conseil de l'Europe est beaucoup plus directe, réaliste et simple. Le Conseil de l'Europe, dans sa Convention sur les Droits de l'Homme, reconnaît le droit de faire appel devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à toute personne ou collectivité qui se croit victime d'une violation de ses droits humains.

Il faut donc souhaiter que les Nations Unies en viennent à suivre l'exemple du Conseil de l'Europe dans un avenir prochain. Mais en attendant, il faudra l'effort de tous pour aboutir à ce résultat.

On a fait beaucoup de progrès pour doter les minorités et les nationalités d'un statut juridique, mais nous sommes encore bien loin de nos objectifs. Il faudra une action persistante pour éduquer l'opinion publique et attirer l'attention sur nos problèmes et sur la nécessité de leur donner une solution conforme au droit, et aussi pour contribuer à l'élaboration d'une doctrine juridique sur les communautés et les minorités nationales.

Il faut, par exemple, souligner l'action entreprise par l'Union Fédérale des Communautés Européennes, en accord avec le Conseil de l'Europe, pour créer dans les Universités des chaires de Droit des Nationalités.

Il y aura de gros obstacles à vaincre, de grosses difficultés à surmonter, mais notre détermination, notre persévérance doivent les vaincre tous.

J.-M. BATISTA i ROCA
Cambridge, septembre 1960.